

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

NOR : [EQUA9801297J](#)

Instruction du 22 septembre 1998 relative au certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit.

Conformément à l'arrêté relatif au certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit (C.N.S.K.), cette instruction a pour objet de préciser la procédure de certification des aéronefs en kit.

1. Procédure d'éligibilité.

Un kit est éligible si l'aéronef de référence de ce kit est inscrit sur une liste d'éligibilité.

Cette liste d'éligibilité est tenue à jour par la service de la formation aéronautique et du contrôle technique (S.F.A.C.T.).

Le fournisseur du kit dépose auprès du S.F.A.C.T. un dossier de demande d'inscription sur la liste d'éligibilité.

1.1. Dossier de demande d'éligibilité en classe 1.

Pour les aéronefs qui sont certifiés de type, un formulaire de demande d'inscription sur la liste d'éligibilité en classe 1, conforme à l'annexe 1 de la présente instruction, est adressé par le fournisseur au S.F.A.C.T..

Le fournisseur doit tenir à la disposition des personnes ou organismes habilités à effectuer les vérifications et la surveillance nécessaires :

- 1) les éléments matériels constitutifs de l'aéronef (lot) ;
- 2) le manuel de montage conforme au paragraphe 1.3 de la présente instruction.

1.2. Dossier de demande d'éligibilité en classe 2.

1.2.1. Demande initiale d'éligibilité.

Pour les aéronefs de référence qui ne sont pas certifiés de type, un formulaire de demande initiale d'inscription sur la liste d'éligibilité en classe 2, conforme à l'annexe 2 de la présente instruction, est adressé par le fournisseur au S.F.A.C.T..

Doit être joint à cette demande une fiche descriptive de l'aéronef conforme au paragraphe 1.4 de la présente instruction.

Suite à cette demande initiale le ministre chargé de l'aviation civile notifie au fournisseur les conditions techniques de navigabilité de l'aéronef. Cette notification est complétée d'un formulaire de demande d'éligibilité que le fournisseur, lorsqu'il aura vérifié que l'aéronef satisfait aux conditions notifiées, renseignera et adressera au S.F.A.C.T..

Il est recommandé que le fournisseur adresse sa demande initiale d'éligibilité suffisamment tôt avant sa demande d'éligibilité, de manière à permettre au service technique de préciser à l'intention du fournisseur, préalablement à la mise en oeuvre du programme de démonstration, les conditions techniques qui lui seront notifiées.

1.2.2. Conditions techniques notifiées pour l'éligibilité.

Des conditions techniques, relatives à la sécurité, sont notifiées au postulant par le ministre chargé de l'aviation civile.

Ces conditions sont celles prévues par l'instruction listant les règlements de navigabilité¹.

Toutefois, le postulant peut également proposer au ministre chargé de l'aviation civile, dans sa demande initiale, des conditions techniques d'un règlement de navigabilité, français ou étranger, servant ou ayant servi de base à la certification d'aéronef de la catégorie et de la définition correspondante, et adaptées aux caractéristiques de l'aéronef présenté.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut compléter les conditions générales mentionnées dans l'un ou l'autre des deux alinéa précédents, et imposer des conditions additionnelles de navigabilité prenant en compte des caractéristiques ou des utilisations particulières de l'aéronef.

1.2.3. Demande d'éligibilité.

Lorsque le fournisseur a vérifié que l'aéronef satisfait aux conditions notifiées, il renseigne et retourne au S.F.A.C.T. le formulaire de demande d'éligibilité conforme au modèle prévu à l'annexe 3 de la présente instruction.

A la réception de ce formulaire, correctement renseigné, le ministre chargé de l'aviation civile déclare l'éligibilité du kit. Il notifie l'éligibilité au fournisseur suivant la forme prévue à l'annexe 4 de la présente instruction. La notification précise que :

1. l'éligibilité d'un kit est déclarée par le ministre chargé de l'aviation civile en considération de la seule déclaration du fournisseur d'avoir respecté, pour ce qui le concerne, les dispositions de l'arrêté relatif au C.N.S.K et notamment vérifié que l'aéronef en kit répond aux conditions notifiées;
2. en cas de fausse déclaration le fournisseur est passible des dispositions de l'article 441-1 du code pénal;
3. le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, pour s'assurer que le kit répond effectivement aux conditions d'éligibilité.

1.3. Manuel de montage.

Le manuel de montage comporte les éléments suivants :

- a) le manuel doit contenir les informations nécessaires et suffisantes pour la réalisation de l'aéronef ;
- b) chaque phase de montage doit être présentée de façon claire et non ambiguë ;
- c) chaque élément constitutif du lot doit faire l'objet d'une description simple précisant notamment les matériaux employés, les dimensions, la procédure de montage de l'élément ;
- d) lorsque certains éléments de l'aéronef ne sont pas inclus dans la définition du kit, le manuel doit préciser leur caractéristique acceptable ;
- e) le manuel doit faire clairement apparaître le temps estimé de montage.

Le manuel doit être à jour des modifications du fournisseur.

1.4. Fiche descriptive pour l'éligibilité en classe 2.

¹ Au jour de parution le texte concerné est l'instruction du 8 juillet 1992 relative aux règlements de navigabilité

La demande d'éligibilité en classe 2 doit être accompagnée d'une fiche descriptive de l'aéronef, comprenant :

- a) un ensemble de trois vues donnant les principales cotes, les surfaces sustentatrices et stabilisatrices, les références des incidences et des calages, les cotes de réglage, le débattement des commandes et, s'il y a lieu, les caractéristiques des dispositifs de compensation, d'équilibrage ou spéciaux ;
- b) un devis succinct des masses faisant ressortir la masse à vide, la masse du carburant, du lubrifiant et du lest liquide, s'il y a lieu, la masse des charges mobiles ou variables, la masse totale maximale et, les centrages extrêmes avant et arrière prévus en utilisation ;
- c) la liste minimale des instruments de bord ;
- d) pour les aérodynes à moteur les caractéristiques de motorisation acceptables notamment les puissances nominales acceptables en kilowatts ou en équivalent de puissance et les masses acceptables du moteur ;
- e) pour les aéronefs à hélice ou rotor, le diamètre et les caractéristiques principales acceptables.

La fiche descriptive doit faire clairement apparaître la conformité de l'aéronef à la définition des aéronefs susceptibles d'obtenir un C.N.S.K..

1.5. Procédure assurant la conformité et le suivi du kit d'un aéronef éligible en classe 2.

Le fournisseur d'un kit éligible en classe 2 s'engage :

- a) à fournir au monteur les documents suivants :
 - 1) pour chaque lot vendu, la déclaration de conformité du kit (NF L 00-015 édité par le Bureau de Normalisation de l'Aéronautique et de l'Espace, ou tout autre document de conformité équivalent);
 - 2) un manuel de montage.
- b) à mettre en oeuvre le système permettant de reconstituer l'historique de la réalisation des éléments (conception, fabrication, contrôle).

1.6. Travail de montage d'un aéronef éligible en classe 2.

Un lot ne laissant plus au monteur que le montage de pièces préfabriquées et d'éléments finis ne permet pas l'éligibilité en classe 2.

Le temps estimé de montage doit être calculé et déclaré par le fournisseur dans le manuel de montage.

Ce temps de montage ne prend pas en compte le temps d'assistance au montage, contre rémunération, par industriel.

Il ne peut être inférieur à 50 % du temps de réalisation total de l'aéronef. A défaut d'une déclaration du temps de montage, le fournisseur peut utiliser, comme base de référence du travail effectué par le monteur, la notice N8130.39 (*amateur-build aircraft determination of major portion*) du 25/07/1983 publiée par la FAA ou tout document équivalent publié par une autorité étrangère et accepté par le ministre chargé de l'aviation civile.

2. Procédure de délivrance d'un C.N.S.K..

2.1. Demande initiale de délivrance d'un C.N.S.K.

Le monteur adresse au S.F.A.C.T. un formulaire de demande initiale de délivrance d'un C.N.S.K. conforme au modèle prévu en annexe 5 du présent arrêté.

2.2. Contrôle technique avant délivrance du laissez-passer.

Le monteur propose au groupement pour la sécurité de l'aviation civile (G.S.A.C.) deux dates de visite technique et précise le lieu de mise à disposition de l'aéronef en kit et des documents associés. Cette proposition doit être faite au moins un mois avant les dates proposées.

Le G.S.A.C. peut demander tout complément d'information qu'il jugera nécessaire avant de procéder à la visite technique.

2.2.1. Contrôle des documents.

Le contrôle des documents doit permettre de constater que le monteur dispose :

- a) du manuel de vol (y compris la fiche de pesée et centrage) ;
- b) du manuel de montage conforme au paragraphe 1.3 de la présente instruction ;
- c) du programme de vérifications en vol et au sol.

Chaque phase de montage décrite dans le manuel de montage doit être contresignée par le monteur , qui atteste avoir respecté les consignes du manuel de montage, ou en justifie les modifications.

2.2.2. Contrôle de l'aéronef.

La visite technique de l'aéronef s'effectue dans les conditions suivantes :

- a) l'aéronef est présenté complètement monté, avec l'ensemble des équipements nécessaires au vol ;
- b) il est procédé à un examen technique de la structure de l'aéronef. Si le mode de construction de la structure ne permet pas un examen complet, le monteur devra soit avoir soumis avant montage les sous-ensembles au contrôle, soit pratiquer tous démontages, ouvertures, portes de visite qui lui seront demandés par l'organisme chargé du contrôle pour lui permettre de se faire une opinion exacte sur la valeur de la réalisation.

Une ou plusieurs visites supplémentaires pourront être exigées.

Le montage ne doit pas faire apparaître de cause susceptible de compromettre la sécurité, concernant en particulier :

- 1) l'insuffisance de protection de l'équipage contre l'écrasement en cas d'accident ;
- 2) un champ de vision insuffisant pour le pilote dans les attitudes normales d'utilisation de l'aéronef ;
- 3) une installation présentant des risques d'incendie tant au sol qu'en vol ;
- 4) toute cause empêchant l'évacuation rapide de l'aéronef dans toutes les circonstances.

2.3. Délivrance du laissez-passer.

Le G.S.A.C. délivre un laissez-passer, afin de procéder aux épreuves en vol et aux vols d'endurance, s'il juge la visite satisfaisante et s'il dispose des informations suivantes :

- a) le lieu des vols de vérification et des vols d'endurance ;
- b) le nom et les titres du pilote chargé d'effectuer ces vols ;
- c) la période estimée du déroulement des vols ;
- d) l'autorisation de l'autorité responsable de l'aérodrome.

Avant le premier vol, l'autorisation de décollage sera demandée à l'autorité responsable de l'aérodrome.

Après sa mise au point, l'aéronef effectuera les épreuves en vol ci-après dans un rayon de 40 km autour du ou des terrains choisis pour ces vols.

2.4. Programme de vérifications en vol et au sol.

Les vérifications en vol et au sol sont effectuées conformément au programme établi par le fournisseur. Elles doivent permettre au monteur de vérifier que les caractéristiques techniques de l'aéronef sont conformes à celles de l'aéronef de référence, avec les marges prévues par le fournisseur.

2.5. Délivrance du C.N.S.K..

Lorsque les vols d'endurance ont été effectués, le monteur adresse au S.F.A.C.T. le formulaire de demande de C.N.S.K. conforme à l'annexe 6 de la présente instruction.

A la réception du formulaire renseigné, le ministre chargé de l'aviation civile délivre au monteur le C.N.S.K., accompagné d'une note précisant que :

1. le C.N.S.K. est délivré en considération:

- de la déclaration du monteur d'avoir respecté, pour ce qui le concerne, les dispositions de l'arrêté relatif au C.N.S.K. et notamment :
 - * vérifié, suivant le programme défini par le fournisseur du kit, que l'aéronef est conforme aux caractéristiques techniques spécifiées par le fournisseur,
 - * effectué les vols d'endurance.
- de la déclaration du fournisseur d'avoir vérifié la conformité aux conditions techniques applicables.

Ces déclarations ne font pas l'objet de vérifications spécifiques des services de l'aviation civile et le monteur assume en conséquence les responsabilités associées.

2. en cas de fausse déclaration le monteur est passible des dispositions de l'article 441-1 du code pénal ;

3. le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer la surveillance qu'il juge nécessaire, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, pour s'assurer de l'aptitude au vol de l'aéronef titulaire du C.N.S.K..

3. Exécution.

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente instruction, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le, 22 septembre 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.GRAFF

ANNEXE 1.
Formulaire de demande d'éligibilité en classe 1

Formulaire de demande d'éligibilité en classe 1

Je soussigné :

.....(Nom et prénom)

.....(Adresse)

déclare vouloir fournir en kit l'aéronef :

.....(Référence du type de l'aéronef)

dont je détient le certificat de type :

.....(Référence du titre de navigabilité)

Le lieu de fabrication des lots sera situé :

.....(Lieu de fabrication des lots)

Les références de l'agrément de production de l'aéronef, ou dans le cas d'un aéronef étranger, les références de la procédure de production acceptée par le ministre chargé de l'aviation civile sont les suivantes :

.....(Références de l'agrément ou de la procédure de production)

(Date et signature)

Nota :

Le fournisseur doit tenir à la disposition des personnes ou organismes habilités à effectuer les vérifications et la surveillance nécessaires :

- 1) *les éléments matériels constitutifs de l'aéronef (lot) ;*
- 2) *le manuel de montage.*

ANNEXE 2.

Formulaire de demande initiale d'éligibilité en classe 2

Formulaire de demande initiale d'éligibilité en classe 2

Je soussigné :

.....(Nom et prénom)

.....(Adresse)

déclare vouloir engager une procédure d'éligibilité de l'aéronef :

.....(Référence de l'aéronef)

L'aéronef a été conçu par ⁽¹⁾:

.....(Référence du concepteur de l'aéronef)

.....(Adresse)

Les lots seront fabriqués et produits par ⁽¹⁾ :

.....(Référence du producteur du kit)

.....(Adresse)

Le lieu de fabrication du kit sera situé :

.....(Lieu de fabrication du kit)

(Date et signature)

Nota :

Doit être joint à cette demande une fiche descriptive de l'aéronef, comprenant :

- a) un ensemble de trois vues donnant les principales cotes, les surfaces sustentatrices et stabilisatrices, les références des incidences et des calages, les cotes de réglage, le débattement des commandes et, s'il y a lieu, les caractéristiques des dispositifs de compensation, d'équilibrage ou spéciaux ;
- b) un devis succinct des masses faisant ressortir la masse à vide, la masse du carburant, du lubrifiant et du lest liquide, s'il y a lieu, la masse des charges mobiles ou variables, la masse totale maximale et, les centrages extrêmes avant et arrière prévus en utilisation ;
- c) la liste minimale des instruments de bord ;
- d) pour les aéroplanes à moteur les caractéristiques de motorisation acceptables notamment les puissances nominales acceptables en kilowatts ou en équivalent de puissance et les masses acceptables du moteur ;
- e) pour les aéronefs à hélice ou rotor, le diamètre et les caractéristiques principales acceptables.

(1) Si le postulant à l'éligibilité n'est pas le concepteur ou le producteur des lots celui-ci doit démontrer qu'il a mis en place les arrangements appropriés avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la conception et la production des éléments en kit pour être en mesure de répondre à l'ensemble des dispositions prévues par la réglementation relative aux aéronefs en kit..

ANNEXE 3.
Formulaire de demande d'éligibilité en classe 2

Formulaire de demande d'éligibilité en classe 2

Je soussigné :

déclare avoir vérifié que l'aéronef :

répond à l'ensemble des conditions de navigabilité qui m'ont été notifiées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Cette conformité est attesté par le document référencé :

Je tiens le kit complet à la disposition des personnes ou organismes, habilités par le ministre chargé de l'aviation civile à effectuer les vérifications et la surveillance nécessaires,

Je déclare mettre en œuvre une procédure de conformité et de suivi des kits vendus, décrite dans le document référencé :

.....(Référence du document de conformité)

Ce document, ainsi que le kit et le compte rendu des vérifications de la conformité de l'aéronef aux conditions notifiées par le ministre chargé de l'aviation civile, sont disponibles à l'adresse suivante :

(Date et signature)

Nota :

1. *l'éligibilité d'un kit est déclarée par le ministre chargé de l'aviation civile en considération de la seule déclaration du fournisseur d'avoir respecté, pour ce qui le concerne, les dispositions de l'arrêté relatif au C.N.S.K et notamment vérifié que l'aéronef en kit répond aux conditions notifiées.*
2. *en cas de fausse déclaration le fournisseur est passible des dispositions de l'article 441-1 du code pénal.*
3. *le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, pour s'assurer que le kit répond effectivement aux conditions d'éligibilité.*

ANNEXE 4.
Notification d'éligibilité d'aéronef en kit

NOTIFICATION D'ELIGIBILITE D'AERONEF EN KIT		
	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 0 auto; width: 80%;"> <i>(Autorité signataire)</i> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 0 auto; width: 80%;"> <i>(Visa de l'autorité)</i> </div>
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 0 auto; width: 80%;"> <i>(Date)</i> </div>		
<p>.....(Numéro d'éligibilité)⁽¹⁾</p>		
<p>.....(Référence ou type de l'aéronef)</p>		
<p>.....(Nom et adresse du fournisseur)</p>		
<p>.....(Nom et adresse du constructeur)</p>		
<p>Révision n°.....</p>		
<p>L'éligibilité d'un kit est déclarée par le ministre chargé de l'aviation civile en considération de la seule déclaration du fournisseur d'avoir respecté, pour ce qui le concerne, les dispositions de l'arrêté relatif au C.N.S.K..</p> <p>En cas de fausse déclaration le fournisseur est passible des dispositions de l'article 441-1 du code pénal.</p> <p>Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, pour s'assurer que le kit répond effectivement aux conditions d'éligibilité.</p>		

⁽¹⁾ Numéro d'éligibilité

<i>a</i>	<i>b</i>				

(a) Classe de l'aéronef (1A, 1B....)

(b) Numéro d'ordre.

ANNEXE 5.

Formulaire de demande initiale de délivrance d'un C.N.S.K.

Formulaire de demande initiale de délivrance d'un C.N.S.K.

Je soussigné :

déclare vouloir monter l'aéronef :

inscrit dans la liste d'éligibilité sous le numéro :

Le numéro de série du lot acheté est :

Les références de conformité du kit sont :

Le montage sera effectué à l'adresse suivante :

(Date et signature)

ANNEXE 6.

Formulaire de demande de délivrance d'un C.N.S.K.

Formulaire de demande de délivrance d'un C.N.S.K.

Je soussigné :

monteur de l'aéronef :

disposant du laissez-passer :

déclare avoir respecté, pour ce qui me concerne, les dispositions de l'arrêté relatif au C.N.S.K. et notamment :

- vérifié, suivant le programme défini par le fournisseur du kit, que l'aéronef susvisé est conforme aux caractéristiques techniques spécifiées par le fournisseur,
- effectué les vols d'endurances.

Ces vérifications et vols font l'objet d'un compte rendu référencé :

L'aéronef et le compte rendu des vérifications, sont disponibles à l'adresse suivante :

(Date et signature)

Nota :

1. *Le C.N.S.K. est délivré par le ministre chargé de l'aviation civile en considération des déclarations précédentes. Ces déclarations ne font pas l'objet de vérifications spécifiques des services de l'aviation civile et le monteur assume en conséquence les responsabilités associées.*
2. *en cas de fausse déclaration le monteur est passible des dispositions de l'article 441-1 du code pénal.*
3. *le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer la surveillance qu'il juge nécessaire, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, pour s'assurer de l'aptitude au vol de l'aéronef titulaire du C.N.S.K..*